

ARRETE N° 00/18/MTEF/DG/DEP/85

LE MINISTRE DU TOURISME DES EAUX ET FORETS
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DES EAUX ET PECHE
ARRETE

ARTICLE 1 : Le droit de pêche appartient à l'Etat ;

ARTICLE 2 : Il est institué un permis de pêche en République du Tchad. Ce permis est établi sous deux (2) catégories :

CATEGORIE A : Permis de pêche réservé aux nationaux.

CATEGORIE B : Permis de pêche pour les Etrangers.

Ces permis sont valables pour un (1) an renouvelables une fois.

ARTICLE 3 : Le droit de pêche appartient à l'Etat. Nul ne pourra capturer des poissons à des fins commerciales dans les eaux du Tchad s'il n'est pas détenteur d'un titre de permis de pêche.

ARTICLE 4 : Néanmoins, en vue de certains travaux intéressant la recherche scientifique, des dérogations spéciales aux dispositions des articles 2 et 3 pourront être accordées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 5 : Les permis de pêche sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus.

ARTICLE 6 : Les permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil) et doivent être présentés à toute réquisition des Agents des Eaux et Forêts

En cas de perte, une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale égale au quart (1/4) du taux normal de la délivrance du permis.

ARTICLE 7 : Les permis sont délivrés par le Directeur des Eaux et Pêches qui peut déléguer son pouvoir aux Chefs Secteurs Pêches ou Chefs d'Inspection Forestière.

ARTICLE 8 : L'obtention du permis de pêche est subordonnée au paiement des droits suivants :

- Permis catégorie A (réservé aux nationaux) 12.500 fr
payable uniquement à titre individuel.
- Permis catégorie B (réservé aux Etrangers) 75.000 fr
payable uniquement à titre individuel.

ARTICLE 9 : Les titres de circulation de poisson à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation doivent être présentés outre aux Agents des Eaux et Pêches, à toute réquisition des autorités Administratives, de la Police, des Douanes, de la Police Militaire. A défaut de présentation de permis de circulation, le pêcheur ou le commerçant est astreint au paiement des taux des titres exigés ainsi que d'une pénalité égale au triple de son montant. En cas de refus, le produit de pêche et le moyen qui sert pour le transporter sont saisis au profit de l'Etat ; le propriétaire est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à un mois et d'une amende allant de 75.000 à 250.000 F/CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive une peine d'emprisonnement est obligatoirement infligée.

ARTICLE 10 : Les poursuites intentées en application du présent arrêté peuvent faire l'objet de la procédure de flagrant délit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur des Eaux et Pêches, les Chefs de Secteurs pêches, les Chefs de Sous-Secteurs Pêches et les Chefs d'Inspection Forestière sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er Janvier 1985 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à N'Djaména , le 27 Juin 1985

-ALI DJALBORD DIARD-